



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le

07 DEC. 2018

**Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le cadre de la manifestation «gilets Jaunes» à Haumont et Louvroil**

Le préfet de la région Hauts-de France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plus de deux cents individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester le 8 décembre 2018 au titre du mouvement des gilets jaunes à Hautmont et Louvroil, notamment aux abords des centres commerciaux ;

CONSIDERANT les propos tenus le 5 décembre 2018 par des « gilets jaunes » dans le cadre d'une réunion publique à Hautmont, notamment relatifs à une volonté d'incendier des bâtiments publics et de s'opposer aux forces de l'ordre, notamment à l'aide d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT les risques majeurs de troubles à l'ordre public,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions, ou de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à l'intérieur du périmètre et aux abords du parcours de la manifestation du samedi 8 décembre 2018, réalisée au titre du mouvement des « gilets jaunes », sur le territoire des communes d'Hautmont et de Louvroil.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Michel LALANDE